

BOUCHERIE-CHARCUTERIE

Extension nationale : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la boucherie-charcuterie suisse

Modification du 21 avril 2011

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour la boucherie-charcuterie suisse annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 18 février 2002, du 4 novembre 2004, du 13 mars 2006, du 24 mai 2007, du 23 juillet 2008, du 19 mars 2009 et du 22 avril 2010 ¹, est étendu :

Art. 16, al. 2 et 3 Résiliation normale

2. Après le temps d'essai, les délais de congé sont :

de la 1 ^{re} année de service	1 mois
de la 2 ^e à la 9 ^e année de service	2 mois
dès 10 ans de service	3 mois

3. Le congé nécessite un accusé de réception. S'il n'est pas envoyé par lettre recommandée, la réception doit être confirmée par la signature personnelle de l'autre partie. Le congé doit survenir au plus tard le dernier jour ouvrable du mois pour la fin du mois en question.

Art. 28a, al. 1 Durée des vacances

1. Tout travailleur a droit à des vacances payées selon le barème suivant :

Jusqu'à 5 ans de service	4 semaines
De la 6 ^e à la 25 ^e année de service ou dès l'âge de 50 ans révolus	5 semaines
Dès la 26 ^e année de service	6 semaines

Art. 31, al. 1 Travailleurs à temps partiel et auxiliaires

1. L'indemnité de vacances peut être versée avec le salaire courant – comme supplément au salaire brut lorsque

- a) il s'agit de temps partiel très irréguliers ou d'engagements de très courte durée ; et
- b) la part du salaire qui revient aux vacances est mentionnée séparément aussi bien dans le contrat que dans chacun des décomptes de salaire et que l'employé a la possibilité pratique de prendre les vacances pendant la durée de la relation de travail.

Art. 40, al. 1 Paiement du salaire

1. Le salaire doit être versé au plus tard le dernier jour du mois. Il peut être convenu de payer le salaire le 15^e et le dernier jour du mois. En cas de résiliation, le salaire doit être payé au plus tard à la fin du contrat (pour les prétentions à faire valoir à ce moment : voir art. 19, al. 1 et 2 du CCT). Le décompte final peut se faire au plus tard jusqu'à cinq jours ouvrables après la date du départ.

¹ FF 2002 1586, 2004 6247, 2006 2919, 2007 4033, 2008 6247, 2009 1831, 2010 2581

Art. 43, al. 1 et 3 13e salaire

1. Le travailleur a droit au paiement d'un 13e salaire, calculé sur la base du salaire mensuel moyen pendant l'exercice concerné. Le 13e salaire doit être versé au plus tard le 15 décembre, selon l'échelle suivante :
 - a) lors de la 1re année civile dans l'entreprise : un demi-salaire,
 - b) dès la 2e année civile dans l'entreprise : un salaire plein.
3. L'année de l'engagement et l'année de départ, le droit se calcule pro rata temporis. Pour les travailleurs à temps partiel et pour les travailleurs à l'heure, le calcul du 13e salaire peut se faire sur la base du salaire moyen obtenu jusqu'à fin novembre pendant les 12 mois qui précèdent.

Art. 44, al. 1 Cadeau d'ancienneté

1. Les travailleurs qui sont depuis longtemps dans une entreprise ont droit, en reconnaissance de leur fidélité, à un cadeau d'ancienneté défini comme suit :
 - pour 10 ans de service le quart d'un salaire mensuel brut ;
 - pour 20 ans de service la moitié d'un salaire mensuel brut ;
 - pour 30 ans de service un salaire mensuel brut ;
 - pour 40 ans de service un salaire mensuel brut et demi.

Art. 45 Assurance indemnités journalières en cas de maladie sans faute de la part du travailleur

1. A partir du début du quatrième mois de service, l'entreprise est tenue d'assurer collectivement les travailleurs soumis à la présente CCT pour une indemnité journalière de 80 % du dernier salaire versé correspondant au temps de travail contractuel normal qui n'est pas effectué en raison de maladie. ...
2. Les primes de l'assurance indemnités journalières collective sont partagées à parts égales entre l'entreprise et le travailleur.
3. L'entreprise contracte l'assurance indemnités journalières collective avec un délai d'attente de 30 jours au maximum. Pendant ce délai, elle verse elle-même le salaire à 100 %, à l'exception du premier jour de chaque cas de maladie qui est considéré comme un jour de carence impayé.
4. Les conditions d'assurance doivent prévoir au minimum :
 - a) Début de la protection d'assurance au plus tard après l'expiration des 3 mois suivant le jour où les travailleurs commencent ou auraient dû commencer le travail conformément à leur engagement.
 - b) Dédommagement de 80 % du salaire perdu en raison de maladie, après une journée de carence à la charge du travailleur conformément à l'al. 3. En cas d'un délai d'attente (30 jours au maximum par cas de maladie), le salaire doit être versé pendant ce temps à 100 % par l'employeur, à l'exception de la journée de carence impayée.
 - c) Versement de l'indemnité en cas de maladie après la fin du délai d'attente jusqu'au 730e jour depuis le début du cas de maladie. (Ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'AVS).
 - d) En cas d'empêchement partiel de travailler, versement de l'indemnité journalière proportionnellement au degré de l'incapacité de travailler, pour autant que celle-ci représente au moins 25 %.
 - e) Le droit à l'indemnité est exclu pendant un séjour de plus de 90 jours en dehors de la Suisse, sauf en cas d'engagement à l'étranger, de dispositions légales différentes ou de séjour dans une institution hospitalière et qu'en plus le retour en Suisse n'est pas réalisable pour des raisons médicales.
 - f) Les indemnités journalières dans le cadre de cette assurance sont libérées de l'obligation de cotiser.
 - g) ...
5. Si, pour des raisons particulières, l'assurance indemnités journalières en cas de maladie ne peut pas être conclue, ou si l'assurance refuse ses prestations, p.ex. en raison d'une réserve due à des maladies préexistantes, c'est l'employeur qui se charge de la poursuite du versement du salaire

selon les conditions et l'ampleur fixés à l'art. 324a CO. Si l'assurance indemnités journalières diminue ses prestations, c'est à l'employeur de les compléter de telle sorte que le travailleur obtienne au total les prestations prévues à l'art. 324a CO si son empêchement de travailler est démontré. Dans tous les cas la contribution de l'employeur dépend du fait que le travailleur se conforme à son obligation de contrôle (p.ex. consulter un médecin-conseil). Si le travailleur est empêché de travailler par sa propre faute, l'employeur n'est plus tenu à la prestation. Dans la mesure où l'employeur continue lui-même à verser le salaire, les indemnités journalières lui reviennent.

6. Le droit au maintien du versement du salaire, resp. au versement de l'indemnité journalière commence au début du quatrième mois de service (art. 324a, al. 1 CO).

Art. 46 Principes de base

1. Les absences en raison de maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique doivent être justifiées par écrit dès le premier jour d'absence. Les absences en raison de maladie ou d'accident doivent être justifiées dans les trois jours par un certificat médical. L'employeur est en droit de demander au travailleur de se soumettre à ses frais au contrôle d'un médecin de confiance.
2. ...

Art. 48, al.1b et 5 Service militaire, service civil et service dans la protection civile

- 1b Pendant l'école de recrues, le service civil ou le service de protection civile, le travailleur a droit au 50 % de son salaire dans la mesure où les relations de travail sont maintenues encore pendant au moins six mois à la suite de ce service. Si le travailleur résilie son contrat avant ce laps de temps, il devra rembourser par mois 1/6 du complément de salaire aux prestations de la Caisse de compensation pour perte de gain. Les prestations prévues à l'al. 1a restent dues.
5. L'allocation pour perte de gain est imputée au salaire.

Annexe, Ch. 2 Salaires, Art. 1.1.A, 1.1.B, 1.2A et 1.2B

(Dans l'Annexe au Contrat collectif de travail, Chiffre 1)

Les salaires minima mensuels (salaires bruts) se fixent comme suit pour :

	Fr.
1.1A Assistant(e)s en boucherie et charcuterie :	3 315.–
1.1B Les bouchers (bouchères)	
a. Boucher pendant la 1re année après l'apprentissage	3 870.–.–
b. Boucher	4 020.–
c. Boucher indépendant	4 220.–
d. Boucher assumant une responsabilité spéciale	4 675.–
1.2A Assistant/e/s du commerce de détail – économie carnée	
Vvendeurs/ses de charcuterie et de viande	
(2 ans d'apprentissage)	
a. personnel au bénéfice d'un certificat de fin d'apprentissage	3 570.–
b. personnel indépendant	3 870.–
1.2B Gestionnaire de commerce de détail – économie carnée	
(3 ans d'apprentissage)	
a. Gestionnaire de commerce de détail pendant la 1re année après l'apprentissage	3 770.–
b. Gestionnaire de commerce de détail	4 020.–
a. Gestionnaire de commerce de détail indépendant	4 170.–

Annexe, Ch. 3 Droit au salaire au pro rata temporis pour l'année d'engagement et de départ (prime de fidélité)

Abrogé

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2011 et a effet jusqu'au 31 décembre 2011.

21 avril 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova